



---

## **PRISE DE POSITION DU CCBE SUR LE PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN TRIBUNAL EUROPÉEN DES BREVETS**

---

---

## Prise de position du CCBE sur le projet de convention relative à un tribunal européen des brevets

---

### Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700 000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. En outre, il compte également des membres observateurs de dix autres barreaux européens.

Le CCBE a créé récemment un groupe de travail sur les brevets composé d'experts provenant d'un certain nombre d'États membres. Le groupe de travail suit les discussions au niveau du Conseil s'agissant de la proposition d'un tribunal européen des brevets. En février 2009, le CCBE a publié une prise de position sur l'article 28 « Représentation » (en pièce jointe à nouveau par commodité).

Ce document présente l'avis du CCBE sur un certain nombre d'autres éléments du projet de convention relative à un tribunal européen des brevets. Le CCBE présentera à l'avenir d'autres prises de position sur d'autres aspects, par exemple la relation entre le système de brevets national et le système européen, le Tribunal européen des brevets et le brevet européen, le rôle de la Cour de justice européenne, les questions linguistiques et l'élection de juridiction.

### Commentaires généraux

Le CCBE approuve globalement l'idée de la Commission visant à établir un système de tribunal permettant la revendication de brevets européens et de futurs brevets communautaires de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de l'UE. Bien qu'en pratique seuls certains cas aient donné lieu à la nécessité de revendiquer le même brevet contre le même contrevenant présumé dans plusieurs juridictions (il suffit généralement de revendiquer un brevet national dans une juridiction afin de rétablir l'ordre public), il semble logique de préparer la protection simplifiée des brevets européens dans différentes juridictions.

### Commentaires sur des articles spécifiques

Le CCBE souhaite apporter des commentaires sur les articles qui suivent (document n° 7928/09, PI 23, COUR 29 du Conseil du 23 mars 2009).

TEXTE DU CONSEIL	COMMENTAIRES DU CCBE
<p><u>Article 3</u></p> <p>Champ d'application</p> <p>Le présent accord s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) à tout brevet communautaire;</li> <li>(b) à tout certificat complémentaire de protection délivré pour un brevet;</li> <li>(c) à toute licence obligatoire sur un brevet communautaire;</li> <li>(d) à tout brevet européen qui n'est pas encore éteint à la date visée à l'article 59 ou qui a été délivré après cette date, sans préjudice de l'article 58; et</li> <li>(e) à toute demande de brevet en instance à la date visée à l'article 59 ou qui a été introduite après cette date.</li> </ul>	<p><u>Article 3</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : cette article mentionne les licences obligatoires sur un brevet communautaire mais pas de licences obligatoires (ni de licences de droit) sur les brevets européens. Le CCBE souhaite savoir si ceci est délibéré en raison des différences entre les règles de licence obligatoire d'un État à l'autre ?</i></p>
<p><u>Article 5</u></p> <p>Le tribunal de première instance</p> <p>(1) Le tribunal de première instance comprend une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales.</p> <p>(2) Une division locale est créée dans un État contractant à la demande de ce dernier, conformément au statut.</p> <p>(3) Une division locale supplémentaire est créée dans un État contractant à la demande de ce dernier, si, pendant trois années consécutives avant ou après la date visée à l'article 59, plus de cent procédures par an concernant des brevets ont été introduites dans cet État contractant. Un État contractant ne compte pas plus de trois divisions.</p>	<p><u>Article 5 (3)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : dans certaines juridictions, chaque brevet contesté correspond à une affaire distincte, tandis que dans d'autres juridictions, plusieurs brevets peuvent former une même affaire (par exemple dans les affaires de télécommunications, 15 brevets ou davantage peuvent tout à fait être inclus dans une seule série de procédures). Le CCBE estime que cet article pourrait être modifié comme suit : « Une division locale supplémentaire est créée dans un État contractant à la demande de ce dernier, si, pendant trois années consécutives plus de cent procédures par an concernant des brevets ont été introduites dans cet État contractant ».</i></p> <p><i>Commentaire du CCBE : « avant ou après la date visée à l'article 59 » est peu clair. Toute date est antérieure ou postérieure à une quelconque autre date. La formulation peut être interprétée comme excluant toute période de trois ans incluant la date mentionnée à l'article 59 : est-ce l'objectif ?</i></p>



<p>paragraphe 2, point a).</p> <p>(6) Les chambres de la division centrale siègent en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique et d'un juge, issu du pool de juges, qualifié sur le plan technique et ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné.</p> <p>(7) Sans préjudice des paragraphes 1 à 6 et conformément au règlement de procédure, les parties peuvent convenir que leur litige sera porté devant un juge unique.</p> <p>(8) Les chambres du tribunal de première instance sont présidées par un juge qualifié sur le plan juridique.</p>	<p><i>traiterait mieux de la technologie concernant, par exemple, les brevets de téléphones portables 2G ou 3G qu'un « juge qualifié sur le plan technique » pouvant disposer d'un doctorat général en électronique ou en technologies de l'information mais n'ayant jamais étudié en détail la technologie des téléphones portables. Même s'il est clair qu'un certain nombre de juges techniques à temps partiel est envisagé, chacun d'entre eux devra être disponible en temps utile et devra disposer non seulement des qualifications et de l'expérience requises dans le domaine technologique concerné mais également de la compréhension nécessaire en droit civil en général et en droit des brevets en particulier.</i></p> <p><i>Commentaire du CCBE : la phrase finale de l'article 6 (5) devrait-elle indiquer « aucun autre juge qualifié sur le plan technique ne pourrait être affecté » plutôt que « ne doit être affecté » ?</i></p> <p><u>Article 6 (6)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : ceci semble impliquer que la division centrale comportera toujours un juge qualifié sur le plan technique tandis que les divisions locales et régionales peuvent simplement compter des juges qualifiés sur le plan juridique. Pourquoi cette proposition ?</i></p> <p><u>Article 6 (7)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : les parties peuvent-elles convenir que leur affaire soit entendue par un juge technique unique ? Ou un juge unique doit-il être toujours qualifié sur le plan juridique ? Si tel est le cas, l'idée doit être rendue explicite.</i></p>
<p><u>Article 7</u></p> <p>La cour d'appel</p> <p>(1) Les chambres de la cour d'appel siègent en formation multinationale de cinq juges. Elles comprennent trois juges qualifiés sur le plan juridique et deux juges qualifiés sur le plan technique.</p>	<p><u>Article 7(1)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : Il ne semble pas être précisé que les juges qualifiés sur le plan technique devraient l'être dans le domaine technologique concerné. Le CCBE estime que tous les juges traitant d'affaires de brevets devraient disposer de l'expérience de ces affaires dans le domaine technique concerné. La capacité à gérer des questions techniques ne devrait pas être une compétence pouvant ou devant être confinée à un sous-groupe de juges de la chambre, qui pourraient alors exercer une influence disproportionnée sur la décision. L'idée</i></p>

<p>(2) Les chambres de la cour d'appel sont présidées par un juge qualifié sur le plan juridique.</p> <p>(3) Les chambres de la cour d'appel sont instituées conformément au statut.</p> <p>(4) La cour d'appel a son siège à [...].</p>	<p><i>privilegiée est que tous les juges chargés d'affaires de brevets souhaitent et puissent lutter avec les aspects techniques et juridiques de l'affaire. Cette capacité peut être développée par l'expérience des affaires de brevet tout autant que, ou parfois plus que par le fait d'avoir étudié une matière scientifique générale à l'université peut-être 20 ans auparavant ou davantage. Ce qui compte est la capacité de chaque juge à comprendre la technologie et non ses connaissances préalables d'un domaine général concerné. La connaissance de la technologie peut être fournie par un conseiller scientifique auprès des juges (dont la fonction est spécifiquement limitée à l'explication de la technologie) ou via un groupe de discussion avant l'audience.</i></p> <p><u>Article 7 (4)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : La cour d'appel a-t-elle besoin d'un siège ? Le greffe doit clairement avoir un emplacement. On peut espérer que la cour d'appel siège dans une ville d'Europe qui s'avère pratique pour les parties.</i></p>
<p><u>Article 10</u></p> <p>Conditions à remplir pour exercer les fonctions de juge</p> <p>(1) La Juridiction du brevet comprend des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique. Les juges font preuve du plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée dans le domaine du contentieux des brevets.</p> <p>(2) Les juges qualifiés sur le plan juridique possèdent les qualifications requises pour être nommés à des fonctions judiciaires dans un État contractant.</p> <p>(3) Les juges qualifiés sur le plan technique sont titulaires d'un diplôme universitaire dans un domaine technique et disposent d'une expertise avérée dans ce domaine. Ils ont aussi une</p>	<p><u>Article 10(1)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : comme susmentionné, le concept de séparation des juges qualifiés sur le plan technique et ceux qualifiés sur le plan juridique n'est pas attractif. La deuxième phrase semble en être une déclaration, ce qui est désirable, mais le but de la phrase reste peu clair.</i></p> <p><u>Article 10(2)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : est-il prévu, si un État contractant offre de très faibles « qualifications » pour la nomination à la fonction juridictionnelle, que toute personne (quelle que soit sa nationalité) possédant ces qualifications puisse être nommée juge ?</i></p> <p><u>Article 10(3)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : cet article laisse beaucoup d'ouvertures. De nombreux technologistes possèdent, par exemple, un</i></p>

<p>connaissance avérée du droit civil et de la procédure civile.</p>	<p><i>diplôme en mathématiques et une grande expertise dans un domaine pratique. Est-il prévu d'exclure, par exemple, un diplômé en mathématiques qui devient ensuite expert en dynamique des fluides des affaires relatives aux réacteurs, aux bateaux ou aux avions ? L'indication comme quoi ils devraient avoir « une connaissance avérée du droit civil et de la procédure civile » ne précise pas l'étendue d'expérience requise.</i></p>
<p><u>Article 11</u> Procédure de nomination</p> <p>(1) Le comité consultatif établit une liste des candidats les plus qualifiés pour être nommés juges à la Juridiction du brevet, conformément au statut. [...]</p> <p>(2) Sur la base de cette liste, le comité mixte nomme, d'un commun accord, les juges de la Juridiction du brevet.</p> <p>(3) Les dispositions d'exécution sont prévues dans le statut.</p>	<p><u>Article 11 (1)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : rien n'explique le processus par lequel le comité consultatif établit sa liste ni la longueur de celle-ci en fonction du nombre de nominations disponibles. Comment est-il prévu que la liste soit préparée ?</i></p>
<p><u>Article 12</u> Indépendance judiciaire et impartialité</p> <p>(1) La Juridiction du brevet, les juges qui y siègent et le greffier bénéficient de l'indépendance judiciaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont liés par aucune instruction.</p> <p>(2) Les juges qualifiés sur le plan juridique et les juges qualifiés sur le plan technique siégeant de manière permanente à la Juridiction du brevet ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non, à moins que le présent article en dispose autrement ou sauf dérogation accordée par le comité mixte.</p> <p>(3) L'exercice du mandat de juge qualifié sur le plan juridique n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions judiciaires au niveau national.</p>	<p><u>Article 12 (2)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : les juges qualifiés sur le plan juridique peuvent diviser leur temps entre le Tribunal européen des brevets et leur tribunal national mais les juges qualifiés sur le plan technique ne peuvent pas en faire de même. Ceci implique-t-il qu'aucun système juridique national n'utilise actuellement de « juges qualifiés sur le plan technique » ?</i></p> <p><i>Si les juges qualifiés sur le plan technique doivent disposer de qualifications correspondant à des domaines de compétence relativement étroits, on peut s'attendre à ce qu'ils soient bien moins demandés que les juges qualifiés sur le plan juridique.</i></p>

<p>(4) L'exercice du mandat de juge qualifié sur le plan technique ne siégeant pas de manière permanente à la Juridiction du brevet conformément à l'article 13, paragraphe 2, n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions, pour autant qu'il n'y ait pas conflit d'intérêt.</p> <p>(5) En cas de conflit d'intérêt, le juge ne prend pas part à la procédure. Les règles régissant les conflits d'intérêt sont prévues par le statut.</p>	<p><u>Article 12 (4)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : les conditions garantissant l'absence de tout conflit d'intérêt pour les juges qualifiés sur le plan technique nécessitera la rédaction minutieuse des réglementations afin de garantir l'ouverture et la transparence pour les autres fonctions des juges qualifiés sur le plan technique. Dans le cas de certaines technologies industrielles, il est difficile de trouver des experts totalement indépendants (et donc sans doute des juges qualifiés).</i></p>
<p><u>Article 13</u></p> <p>Pool de juges</p> <p>(1) Il est institué un pool de juges conformément au statut.</p> <p>(2) Le pool de juges comprend tous les juges qualifiés sur le plan juridique et tous les juges qualifiés sur le plan technique issus du tribunal de première instance qui siègent de manière permanente à la Juridiction du brevet. Il comprend en outre des juges qualifiés sur le plan technique qui ne siègent pas de manière permanente à la Juridiction du brevet. Il est fait en sorte que le pool de juges comprenne, pour chaque domaine technique, au moins un juge qualifié sur le plan technique ayant les qualifications et l'expérience correspondantes.</p> <p>(3) Lorsque le présent accord ou le statut le prévoit, les juges du pool sont affectés à la division concernée par le président du tribunal de première instance. La mise à disposition de juges tient compte de leur expertise juridique et technique, de leurs compétences linguistiques et de leur expérience avérée.</p>	<p><u>Article 13 (2)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : ceci implique qu'il est possible de définir tous les « domaines techniques » possibles. Si tel est l'objectif, il serait utile de voir la liste prévue maintenant et de clarifier le fait que cette liste est susceptible de grossir avec le développement des technologies.</i></p>
<p><u>Article 14</u></p> <p>Cadre de formation</p> <p>(1) Il est institué un cadre de formation pour les juges, conformément au statut, en vue d'améliorer et d'augmenter l'expertise disponible dans le domaine du contentieux des brevets et d'assurer une large diffusion géographique de ces connaissances et expérience spécifiques.</p> <p>(2) Le cadre de formation se concentre en particulier sur:</p> <p>(a) l'organisation de stages dans les juridictions nationales compétentes en matière de brevets ou dans les divisions du</p>	



<p>tribunal de première instance traitant un nombre important d'affaires dans le domaine du contentieux des brevets;</p> <p>(b) l'amélioration des compétences linguistiques;</p> <p>(c) les aspects techniques du droit des brevets;</p> <p>(d) la diffusion des connaissances et des expériences en matière de procédure civile, à l'intention des juges qualifiés sur le plan technique;</p> <p>(e) la préparation des juges candidats.</p> <p>(3) Le cadre de formation prévoit une formation continue. Des réunions sont organisées régulièrement entre tous les juges de la Juridiction du brevet afin de débattre des évolutions dans le domaine du droit des brevets et d'assurer la cohérence de la jurisprudence.</p>	<p><u>Article 14(2)(e)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : les juges candidats seront-ils sélectionnés dans la liste préparée en vertu de l'article 11(1) ? Sinon, de quelle manière ? Qui réalisera la sélection et selon quels critères ?</i></p>
<p><u>Article 14 bis</u></p> <p>Droit applicable</p> <p>(1) Lorsqu'elle a à connaître d'une affaire dont elle est saisie conformément au présent accord, la Juridiction du brevet respecte le droit communautaire et fonde ses décisions sur:</p> <p>(a) le présent accord;</p> <p>(b) la législation communautaire directement applicable, notamment le règlement (CE) n° ... du Conseil sur le brevet communautaire, et la législation nationale des États contractants mettant en œuvre la législation communautaire; [...]</p> <p>(c) la Convention sur le brevet européen et la législation nationale adoptée par les États contractants conformément à ladite Convention;</p> <p>(d) toute disposition des accords internationaux applicables aux brevets et contraignants à l'égard de toutes les parties contractantes.</p>	<p><u>Article 14 bis (1)(d)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : que signifie un accord international « contraignant » à l'égard de toutes les parties contractantes ? Un accord international peut être signé et ratifié sans avoir d'effet direct : est-il contraignant ?</i></p>

Article 14 sexies

Limitations des effets du brevet européen

Les droits conférés par le brevet européen ne s'étendent pas:

- (a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- (b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- (c) aux actes accomplis uniquement afin de réaliser des essais conformément à l'article 13 de la directive 2001/82/CE4 ou à l'article 10 de la directive 2001/83/CE5 en ce qui concerne un brevet portant sur le produit de référence au sens de l'une de ces directives;
- (d) à la préparation de médicaments faits extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;
- (e) à l'emploi, à bord de navires de pays autres que les États contractants, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux d'États contractants, sous réserve que ledit objet soit employé exclusivement pour les besoins du navire;
- (f) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport d'États non contractants ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire d'États contractants;
- (g) aux actes prévus par l'article 27 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale<sup>6</sup>, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un pays autre qu'un État contractant;
- (h) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation, à des fins agricoles, pour autant que le matériel de reproduction végétal ait été vendu à l'agriculteur ou commercialisé sous une autre forme par le titulaire du

<p>brevet ou avec son consentement. L'étendue et les modalités détaillées d'une telle utilisation sont fixées à l'article 14 du règlement (CE) n°2100/947;</p> <p>(i) à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus à l'agriculteur ou commercialisés sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal aux fins de l'activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale;</p> <p>(j) aux actes autorisés en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur<sup>8</sup>, en particulier en vertu des dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité; et</p> <p>(k) aux actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.</p>	<p><u>Article 14 sexies (i)</u></p> <p><u>Commentaire du CCBE : pourquoi l'obligation de payer équitablement le détenteur des droits concerné n'est-elle pas incluse dans l'accord ?</u></p>
<p><u>Article 15 bis</u></p> <p>Compétence des divisions du tribunal de première instance</p> <p>(1) Les actions visées à l'article 15, paragraphe 1, points a), b), d) et e) sont portées devant:</p> <p>(a) la division locale située sur le territoire de l'État contractant où la contrefaçon ou la menace de contrefaçon s'est produite ou est susceptible de se produire, ou devant la division régionale à laquelle ledit État contractant participe; ou</p>	<p><u>Article 15 bis (1)(a)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : il semble donc que certains États membres estiment qu'un défendeur devrait toujours avoir le droit d'être poursuivi dans la juridiction où il réside. Considérant que l'un des groupes de bénéficiaires déclarés de cet accord sont les petites et moyennes entreprises et que nombre d'entre elles sont susceptibles d'offrir leurs marchandises ou services sur Internet, une telle entreprise semble susceptible d'être poursuivie dans toute division locale ou régionale en Europe par rapport à des offres réalisées sur le site Internet. Est-ce ce qui est prévu ?</i></p> <p><i>Commentaire du CCBE : la question de la langue des procédures et de celle du brevet ne semble pas avoir encore été examinée en profondeur. Rien ne semble empêcher par exemple une PME (qui vend des marchandises sur son site Internet)</i></p>

<p>(b) la division locale située sur le territoire de l'État contractant où le défendeur est domicilié ou devant la division régionale à laquelle ledit État contractant participe.</p> <p>Les actions formées contre des défendeurs domiciliés en dehors du territoire des États contractants sont portées devant la division locale ou la division régionale conformément au point a).</p> <p>Si aucune division locale ne se trouve sur le territoire de l'État contractant et que ce dernier ne participe pas à une division régionale, les actions sont portées devant la division centrale.</p> <p>(2) Une demande reconventionnelle en nullité peut être introduite dans le cadre d'une action en contrefaçon. La division locale ou régionale concernée, après avoir entendu les parties, peut:</p> <p>(a) soit statuer tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité et demander au président du tribunal de première instance de désigner, dans le pool de juges, un juge qualifié sur le plan technique et ayant des qualifications et une expérience dans le domaine technique concerné;</p> <p>(b) soit renvoyer la demande reconventionnelle devant la division centrale pour décision et suspendre l'action en contrefaçon ou statuer sur celle-ci;</p>	<p><i>située en Suède d'être poursuivie en Grèce ou en Turquie. Est-ce prévu ?</i></p> <p><i>Commentaire du CCBE : Est-il prévu, dans le cas où une procédure est intentée dans une division particulière simplement car cela risque de placer davantage de pression sur le défendeur, que celui-ci puisse demander que la procédure soit transférée à son lieu de résidence ?</i></p> <p><u>Article 15 bis (2)(a)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : selon l'article 15 bis 2 (a), le tribunal local peut avoir recours à un juge qualifié sur le plan technique du pool de juges dans le cas d'une demande reconventionnelle en nullité. La magistrature serait donc composée de quatre juges impliqués dans la décision. Dans certaines juridictions, cela peut provoquer des problèmes considérables avec l'idée du juge légal. Malgré tout, il reste à savoir si le pool de juges est capable de fournir un juge compétent pour chacune des affaires. Il serait donc plus opportun de donner aux tribunaux locaux la possibilité de consulter un expert ultraspécialisé qui conseille le tribunal sans avoir la fonction de juge.</i></p> <p><u>Article 15 bis (2)(b)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : concernant la formulation de l'article 15 bis 2 (b) il serait souhaitable que l'exercice extensif de la discrétion (gel ou continuation de la procédure pour contrefaçon dans l'éventualité d'une demande reconventionnelle en nullité) soit défini de manière plus stricte afin que le tribunal n'ait à geler la procédure que s'il est fort probable que le brevet soit invalidé. Des lignes directrices pour l'exercice de cette discrétion devraient figurer</i></p>
---	--

<p>c) soit, avec l'accord des parties, renvoyer l'affaire devant la division centrale pour décision.</p> <p>(3) Sans préjudice du paragraphe 2, les actions visées à l'article 15, paragraphe 1, points a 1), c), f) et g) sont portées devant la division centrale. De telles actions ne peuvent être engagées que si aucune action en contrefaçon n'a été engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant une division locale ou régionale.</p> <p>(4) Si une action en nullité est pendante devant la division centrale, une action en contrefaçon peut être engagée entre les mêmes parties au sujet du même brevet devant n'importe quelle division, conformément au paragraphe 1. La division locale ou régionale concernée peut statuer conformément au paragraphe 2.</p> <p>(5) Une action en constatation de non contrefaçon pendante devant la division centrale est suspendue dès qu'une action en contrefaçon est engagée dans un délai de trois mois devant une division locale ou régionale au sujet du même brevet entre les mêmes parties ou entre le titulaire d'une licence exclusive et la partie demandant la constatation d'absence de contrefaçon.</p> <p>(6) Les parties peuvent convenir de porter une action devant la division de leur choix, y compris la division centrale.</p> <p>(7) Les actions visées au paragraphe 3 peuvent être engagées sans que le plaignant doive engager une procédure d'opposition devant l'Office européen des brevets.</p> <p>(8) Les parties informent la Juridiction du brevet de toute procédure de limitation ou d'opposition pendante devant l'Office européen des brevets, ainsi que de toute demande de procédure accélérée présentée auprès de l'Office européen des brevets. La Juridiction du brevet peut suspendre la procédure lorsqu'une décision rapide peut être attendue de l'Office européen des brevets.</p>	<p><i>dans le texte juridique afin d'éviter que ce soit finalement la CJCE qui décide de cette question importante.</i></p> <p><u>Article 15 bis (3)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : la division centrale siègera-t-elle en un seul lieu ? Existe-t-il une raison pour laquelle la division centrale ne devrait pas, dans les affaires concernées, transférer certains litiges à une division locale ?</i></p> <p><u>Article 15 bis (8)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : on peut inévitablement se demander si une décision « rapide » est à interpréter de manière relative ou absolue.</i></p>
<p><u>Article 23</u></p> <p>Proportionnalité et équité</p> <p>1) La Juridiction du brevet traite les litiges de manière proportionnée à leur importance et à leur complexité.</p>	

<p>2) La Juridiction du brevet veille à ce que les règles, procédures et sanctions prévues par le présent accord et par le statut soient utilisées de manière juste et équitable et ne faussent pas la concurrence.</p>	<p><u>Article 23(2)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : il est indiqué que le Tribunal doit garantir que les recours (y compris sans aucun doute les injonctions et les recours financiers) « ne faussent pas la concurrence ». Cela vise-t-il simplement à refléter le fait que dans certaines circonstances l'exécution des droits des brevets pourrait être contraire à l'article 81 ou 82 ou être en contradiction par exemple avec une obligation d'accorder une licence FRAND ?</i></p> <p><i>Commentaire du CCBE : on pourrait interpréter cela comme laissant la possibilité d'une défense substantive dans toutes les affaires dans lesquelles, sans avoir à prouver les éléments de l'article 81 ou 82, une proposition de recours peut toujours être rejetée car elle pourrait « fausser la concurrence ».</i></p>
<p><u>Article 27</u></p> <p>Parties</p> <p>(1) Toute personne physique ou morale ou tout organisme équivalent à une personne morale habilitée à engager une procédure conformément à la loi applicable de l'État contractant concerné, a accès à la Juridiction du brevet pour y engager une action, se défendre contre une action ou demander l'application des procédures et sanctions prévues dans le présent accord et dans le règlement de procédure.</p> <p>(2) Le titulaire d'une licence exclusive sur un brevet est habilité à engager une procédure devant la Juridiction du brevet au même titre que le titulaire du brevet, à condition que celui-ci soit informé au préalable, sauf si l'accord de licence en dispose autrement.</p> <p>(3) Le titulaire d'une licence non-exclusive sur un brevet n'est pas habilité à engager une procédure devant la Juridiction du brevet, sauf si le titulaire du brevet est informé au préalable et dans la mesure où cela est expressément autorisé par l'accord de licence.</p>	<p><u>Article 27(2)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : quelle est la définition d'une licence exclusive ? Doit-il être interdit en particulier au détenteur d'une licence lui-même d'exploiter positivement l'invention concernée par le brevet ? Il est apparemment prévu d'autoriser plusieurs détenteurs de licences exclusives, par exemple un avec des droits de fabrication, d'autres avec des droits de fournir différents États membres, etc. Commentaire du CCBE : les détenteurs de licences auront-ils le droit d'intenter une action relative à des actes de contrefaçon qu'eux-mêmes ne sont pas autorisés à réaliser ?</i></p> <p><u>Article 27(3)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : une personne qui contrefait un brevet au nom d'une entité malveillante peut raisonnablement estimer qu'elle risque peu d'être soumise à une mesure injonctive ni à une injonction préliminaire en particulier car les affaires du détenteur du brevet ne sont pas menacées et que sa perte est purement une perte de redevances. Toutefois,</i></p>

<p>(4) Dans une procédure engagée par le titulaire d'une licence, le titulaire du brevet peut demander à être partie intervenante.</p> <p>(5) La validité d'un brevet ne peut pas être contestée dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence si le titulaire du brevet ne participe pas à ladite procédure. La partie à la procédure en contrefaçon qui souhaite contester la validité d'un brevet doit engager une procédure contre le titulaire du brevet.</p> <p>(6) Toute autre personne physique ou morale ou tout organisme équivalent à une personne morale habilité à engager une procédure conformément à la loi applicable de l'État contractant concerné, qui est concernée par un brevet, peut engager une procédure conformément au règlement de procédure.</p>	<p><i>lorsqu'un brevet est détenu par une personne physique ou une société non commerciale mais sous licence auprès d'une société commerciale, alors ce détenteur de licence exclusive (ou sous cette règle, non exclusive) peut intenter un recours en injonction. Il semble très souhaitable de rendre obligatoire l'inscription des licences exclusives et non exclusives donnant le droit d'intenter des actions et que le manquement à l'inscription prive au moins le détenteur de la licence du droit d'injonction ou d'action en réparation.</i></p>
<p><u>Article 28</u></p> <p>Représentation</p> <p>(1) Les parties sont représentées par un avocat autorisé à exercer devant une juridiction d'un État contractant.</p> <p>(2) Les parties ont également la possibilité d'être représentées par des mandataires en brevets européens habilités à agir en tant que représentants professionnels devant l'Office européen des brevets en vertu de l'article 134 de la Convention sur le brevet européen et qui sont titulaires de qualifications appropriées comme un certificat de l'Union européenne dans le domaine du contentieux des brevets.</p> <p>(2 bis) Les représentants des parties peuvent être assistés par des mandataires en brevets qui sont autorisés à prendre la parole en audience devant la Juridiction du brevet conformément au règlement de procédure.</p> <p>(3) Les exigences de qualifications prévues au paragraphe 2 sont établies par le comité mixte sur la base d'une proposition de la Commission</p>	<p><u>Article 28</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : voir le document du CCBE sur la « représentation ».</i></p> <p><i>Ceci a été largement débattu au CCBE. La formulation actuelle parle simplement de « qualifications appropriées comme un certificat de l'Union européenne dans le domaine du contentieux des brevets » mais cela ne précise pas quels agents de brevet européen auraient le droit de représentation. Cela soulève la question des critères de qualification nécessaires pour qu'un agent de brevets comparaisse devant le Tribunal, convenu conjointement par le Tribunal et l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets. En outre, le certificat de l'UE dans le domaine du contentieux des brevets restant indéfini et ne sachant pas si ce certificat pourrait être retiré en cas d'incompétence flagrante ou de manquement aux exigences professionnelles, la situation demeure très insatisfaisante. Comme la procédure du Tribunal prévoit au moins la possibilité de produire des pièces, la question du privilège est importante. Il semble possible que les communications d'un</i></p>

<p>des Communautés européennes. Une liste des mandataires en brevets européens habilités à représenter les parties devant la Juridiction du brevet est conservée par le greffier.</p> <p>(4) Les représentants des parties jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions fixées par le règlement de procédure.</p> <p>(5) Les représentants des parties sont tenus de ne pas faire de présentation erronée des points de droit ou des faits devant la Juridiction du brevet, sciemment ou si l'on a de bonnes raisons de penser qu'ils savaient.</p>	<p><i>client avec certains de ses représentants potentiels auprès du Tribunal ne puissent pas prétendre au privilège. Cela pourrait affecter non seulement la procédure auprès du Tribunal mais également les procédures auprès d'autres tribunaux dans le monde. Il ressort que l'article 28(4) ne préservera pas le privilège du client dans les communications avec son représentant car le privilège est un droit ou une immunité du client et non du représentant.</i></p>
<p><u>Article 29</u></p> <p>Langue de procédure devant le tribunal de première instance</p> <p>(1) La langue de procédure devant une division locale ou régionale est la ou les langues officielles de l'État membre de l'Union européenne, la ou les langues officielles d'autres États contractants sur le territoire desquels est située la division concernée, ou la ou les langues officielles désignées par les États contractants qui partagent une division régionale.</p> <p>(2) Nonobstant le paragraphe 1, les États contractants peuvent désigner une ou plusieurs des langues officielles de l'Office européen des brevets comme langue de procédure de leur division locale ou régionale.</p> <p>(3) Les parties peuvent convenir d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré, sous réserve de l'approbation de la division compétente. Si la division concernée n'approuve pas le choix des parties, celles-ci peuvent demander que l'affaire soit portée devant la division centrale.</p> <p>(4) [À la demande d'une des parties et après avoir entendu les autres parties] / [Avec l'accord des parties], la division locale ou régionale compétente peut, pour des raisons de commodité et d'équité, décider d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.</p> <p>(5) La langue de procédure devant la division centrale est la langue dans laquelle le brevet en cause a été délivré.</p>	<p><u>Article 29</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : ceci soulève un risque très important de procédures multilingues. Il serait possible qu'une société suédoise poursuive une société grecque en Espagne en raison d'un brevet rédigé en français, que le juge qualifié sur le plan technique possède une connaissance limitée du français et que les experts des parties aient l'anglais ou l'allemand en première langue. On peut remarquer que même dans des affaires simples au Royaume-Uni, par exemple concernant un brevet en allemand, un temps et des efforts considérables peuvent être investis dans l'accord (ou non) de la traduction correcte du corps du descriptif du brevet. Il est peu probable que les parties de ce cas de figure estiment que le brevet, l'état antérieur de la technique et les connaissances générales communes aient été tous correctement compris avec autant de langues concernées. Compte tenu de l'importance du corps du descriptif pour une bonne interprétation des revendications, certains États contractants peuvent rejeter des brevets communautaires dont les revendications sont seulement disponibles dans un petit nombre de langues ou lorsque l'intégralité du brevet n'est disponible qu'en une ou deux langues.</i></p> <p><i>Commentaire du CCBE : L'OEB accepte généralement le multilinguisme. Est-il prévu que cela soit possible dans les procédures auprès des tribunaux du brevet européen ?</i></p>
<p><u>Article 30</u></p> <p>Langue de procédure devant la cour d'appel</p> <p>(1) La langue de procédure devant la cour</p>	<p><u>Article 30</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : est-il toujours approprié que les procédures auprès de la cour d'appel se déroulent dans la même langue que le tribunal de</i></p>



<p>d'appel est celle qui a été utilisée devant le tribunal de première instance.</p> <p>(2) Les parties peuvent convenir d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.</p> <p>(3) Dans des cas exceptionnels et dans la mesure jugée appropriée, la cour d'appel peut décider d'utiliser, pour tout ou partie de la procédure, une autre langue officielle d'un État contractant comme langue de procédure, sous réserve de l'accord des parties.</p>	<p><i>première instance ? Supposons que le titulaire d'un brevet poursuive deux défendeurs dans différents endroits d'Europe, donnant lieu à deux séries de procédures en première instance dans des langues différentes, quelle langue serait alors retenue pour l'appel conjoint ?</i></p> <p><i>Commentaire du CCBE : comment le système garantira-t-il la cohérence de l'approche lorsque les procédures sont intentées contre plusieurs défendeurs en même temps dans différentes divisions du Tribunal (comme requis par exemple lorsque plusieurs séries de procédures se déroulent en même temps contre des contrevenants dans différentes juridictions) ?</i></p> <p><i>Commentaire du CCBE : comment le système garantira-t-il que les revendications reçoivent la même interprétation lorsque le brevet est protégé auprès de deux divisions différentes du Tribunal fonctionnant éventuellement (et probablement) dans des langues différentes ?</i></p>
<p><u>Article 32</u></p> <p>Procédure écrite, procédure de référé et procédure orale</p> <p>(1) La procédure devant la Juridiction du brevet peut être une procédure écrite, une procédure de référé ou une procédure orale, conformément au règlement de procédure. Toutes les procédures sont organisées de manière souple et équilibrée.</p> <p>(2) Dans la procédure de référé, une fois la procédure écrite terminée et si cela se justifie, le juge agissant en tant que rapporteur dans le cadre d'un mandat reçu du collège plénier et désigné conformément au règlement de procédure est chargé de convoquer une audience de référé. Il étudie en particulier la possibilité de parvenir à un règlement.</p> <p>(3) La procédure orale offre aux parties l'occasion d'exposer dûment leurs arguments. La Juridiction du brevet peut, avec l'accord des parties, renoncer à la procédure orale.</p>	<p><u>Article 32(2)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : le rapporteur sera-t-il toujours un juge qualifié sur le plan juridique ? Quelles seront ses responsabilités ?</i></p>
<p><u>Article 33</u></p> <p>Moyens de preuve</p> <p>(1) Dans les procédures devant la Juridiction du brevet, les mesures d'instruction ci-après peuvent notamment être prises:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) l'audition des parties;</li> <li>(b) la demande de renseignements;</li> <li>(c) la production de documents;</li> </ul>	<p><u>Article 33(1)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : il peut être remarqué qu'il s'agit d'une liste non exhaustive des moyens d'obtention de preuves. La raison pour laquelle les expériences ou les tests sont limités à ceux qui sont « comparatifs » est peu claire. Par exemple, si un composant chimique particulier (qui relève de la revendication d'un brevet</i></p>

<p>(d) l'audition de témoins;</p> <p>(e) l'expertise;</p> <p>(f) la descente sur les lieux;</p> <p>(g) les tests comparatifs ou les expériences;</p> <p>(h) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.</p> <p>(2) Le règlement de procédure régit la procédure relative à l'instruction. L'interrogatoire des témoins et des experts s'effectue sous le contrôle de la Juridiction du brevet et est limité à ce qui est nécessaire.</p>	<p><i>ultérieur) apparaît dans l'état antérieur de la technique, en quoi s'agit-il d'un test « comparatif » ? Le rôle de la procédure mais sans doute également l'attitude des juges face à l'intérêt et l'étendue de chaque type de preuve précisé ici auront un effet important sur les coûts et le calendrier des procédures ainsi que sur son acceptabilité pour l'industrie pharmaceutique par exemple, dont une grande partie est détenue ou gérée aux États-Unis. Bien que n'étant pas incluse dans la liste non exhaustive, ce qui est discutable, il est vraisemblablement prévu que les preuves obtenues conformément à la Convention de La Haye soient disponibles au Tribunal. Est-ce correct ?</i></p>
<p><u>Article 35</u></p> <p>Ordonnance de production de preuves</p> <p>(1) Lorsqu'une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et a précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse ou d'une tierce partie, la Juridiction du brevet peut ordonner que cette partie produise lesdits éléments de preuve. Cette ordonnance ne doit pas obliger cette partie à déposer contre elle-même.</p> <p>(2) Sur requête d'une partie, la Juridiction du brevet peut, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse.</p>	<p><u>Article 35(1)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : qu'est-ce qu'une déposition contre soi-même ? Est-elle passible de sanctions en vertu du droit pénal ? Le cas échéant, de quel État ou de quels États doit tenir compte le Tribunal afin de déterminer le droit pénal ? Et quel doit être le degré de risque de sanction pour pouvoir revendiquer la protection contre une déposition contre soi-même ?</i></p>
<p><u>Article 35 bis</u></p> <p>Ordonnance de conservation de preuves et de descente sur les lieux</p> <p>(1) Avant même l'engagement d'une action au fond, la Juridiction du brevet peut, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de brevet ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de</p>	

l'atteinte alléguée.

(2) De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.

(2 bis) La descente sur les lieux est effectuée par une personne nommée par la Juridiction du brevet conformément au règlement de procédure.

(3) Lors de la descente sur les lieux, la partie requérante n'est pas présente en personne, mais elle peut être représentée par un professionnel indépendant dont le nom doit figurer dans l'ordonnance de la Juridiction du brevet.

(4) Ces mesures sont prises, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du brevet ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

(5) Dans les cas où des mesures de conservation des preuves sont adoptées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai et au plus tard immédiatement après l'exécution des mesures. Un réexamen, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées.

(6) La Juridiction du brevet veille à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils, d'action conduisant à une décision au fond devant la Juridiction du brevet.

(7) Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de brevet, la Juridiction du brevet peut ordonner au demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Article 35 bis (3)

*Commentaire du CCBE : qu'est-ce qu'un « professionnel indépendant » ?*

<p><u>Article 35 ter</u></p> <p>Décisions de gel</p> <p>La Juridiction du brevet peut ordonner à une partie de s'abstenir de faire sortir du territoire qui relève de sa juridiction des avoirs situés sur ce territoire ou de réaliser des transactions sur des avoirs, qu'ils soient ou non situés sur ce territoire.</p>	<p><u>Article 35 ter</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : des dispositions similaires à celles de l'article 35 bis, alinéas 4 à 7 (avec les modifications appropriées), devraient être appliquées dans le cas des décisions de gel.</i></p>
<p><u>Article 36</u></p> <p>Experts auprès de la Juridiction du brevet</p> <p>(1) Sans préjudice de la possibilité qu'ont les parties de produire des preuves d'expert, la Juridiction du brevet peut à tout moment nommer des experts chargés d'apporter un éclairage spécialisé sur des aspects particuliers de l'espèce. La Juridiction du brevet fournit à l'expert qu'elle a nommé dans une affaire toutes les informations dont celui-ci a besoin pour donner son avis en sa qualité d'expert.</p> <p>(2) À cette fin, une liste indicative d'experts est établie par la Juridiction du brevet conformément au règlement de procédure et conservée par le greffier.</p> <p>(3) Les experts auprès de la Juridiction du brevet offrent toute garantie d'indépendance et d'impartialité. Les règles régissant les conflits d'intérêt applicables aux juges s'appliquent par analogie à leur égard.</p> <p>(4) Les avis rendus par des experts devant la Juridiction du brevet sont mis à la disposition des parties, qui ont la possibilité de faire part de leurs observations sur ces avis.</p>	<p><u>Article 36</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : le rôle précis d'un expert (particulièrement dans ce système qui comporte également des juges qualifiés sur le plan technique) nécessite une réflexion prudente.</i></p>
<p><u>Article 39</u></p> <p>Pouvoir d'ordonner la communication d'informations</p> <p>(1) La Juridiction du brevet peut, en réponse à une demande justifiée et proportionnée du plaignant et conformément au règlement de procédure, ordonner à un contrevenant présumé d'informer le plaignant en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'origine et les canaux de distribution des marchandises ou procédés litigieux;</li> <li>b) les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les marchandises en question; et</li> <li>c) l'identité de toute tierce personne intervenant dans la production ou la distribution des marchandises litigieuses</li> </ul>	<p><u>Article 39(1)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : des dispositions similaires à celles de l'article 35 bis, alinéas 4 à 7 (avec les modifications appropriées), devraient être appliquées dans le cas des ordonnances de communication d'informations.</i></p>

<p>ou dans l'utilisation du procédé litigieux.</p> <p>(2) La Juridiction du brevet peut aussi, conformément au règlement de procédure, ordonner à toute autre personne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dont il a été constaté qu'elle se trouvait en possession de marchandises litigieuses ou qu'elle utilisait un procédé litigieux à une échelle commerciale;</li> <li>b) dont il a été constaté qu'elle fournissait des services utilisés aux fins d'activités litigieuses à une échelle commerciale; ou</li> <li>c) désignée par la personne visée au point a) ou b) comme ayant participé à la production, à la fabrication ou la distribution des marchandises ou des procédés ou à la fourniture des services visés au point b) à une échelle commerciale, de fournir au plaignant les informations visées au paragraphe 1.</li> </ul>	<p><u>Article 39(2)(a)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : il s'agit vraisemblablement d'une référence à la contrefaçon « présumée » des marchandises ou des procédés.</i></p>
<p><u>Article 41</u></p> <p>Octroi de dommages-intérêts</p> <p>(1) La Juridiction du brevet peut, à la demande de la partie lésée, ordonner au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un brevet sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de payer à la partie lésée des dommages-intérêts appropriés au préjudice effectivement subi à la suite de la contrefaçon.</p> <p>(2) La partie lésée est, dans la mesure du possible, rétablie dans la situation dans laquelle elle aurait été si aucune contrefaçon n'avait eu lieu. Le contrevenant ne saurait bénéficier de la contrefaçon. Toutefois, les dommages-intérêts ne sauraient être punitifs.</p> <p>(3) Lorsque la Juridiction du brevet fixe les dommages-intérêts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elle prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les éventuels bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des acteurs économiques, comme le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de l'atteinte; ou</li> <li>b) à titre d'alternative, elle peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le</li> </ul>	<p><u>Article 41</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : l'article 13 (1) de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle oblige le versement de dommages et intérêts dans les circonstances envisagées à l'article 41 (1) du projet d'accord. L'article 41 (1) emploie toutefois le mot « peut », ce qui suggère que la réparation est discrétionnaire selon le projet d'accord. Est-ce bien prévu ?</i></p> <p><u>Article 41(3)(a)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : il est intéressant de constater que tandis que de nombreuses personnes supposent que les références de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle concernant le préjudice moral concernaient d'autres droits de la propriété intellectuelle tels que les marques et les droits d'auteur, la Commission semble estimer que la contrefaçon de brevets peut provoquer des préjudices moraux pouvant être correctement dédommagés par de l'argent. Dans quelles circonstances un tel préjudice serait-il causé ?</i></p>

<p>montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le brevet en question.</p> <p>(4) Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité de contrefaçon sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, la Juridiction du brevet peut ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement d'indemnités.</p>	<p><i>Commentaire du CCBE : dans les circonstances envisagées à l'article 41 (4), la réparation est à la discrétion du Tribunal, ce qui est cohérent avec l'article 13 (2) de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Sur quels principes le Tribunal est-il supposé se fonder lorsqu'il agit à sa discrétion ? Quand une réparation doit-elle être accordée/refusée ?</i></p>
<p><u>Article 45</u></p> <p>Appel</p> <p>(1) Un appel contre une décision du tribunal de première instance peut être formé devant la cour d'appel par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Un appel peut être formé contre une décision définitive du tribunal de première instance ou contre une ordonnance visée [à l'article 29, paragraphe 4], aux articles 35, 35bis, 35ter, 37 ou 39.</p> <p>Toute autre ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel qu'en même temps que la décision définitive, à moins que la cour d'appel n'accorde l'autorisation d'interjeter appel.</p> <p>(2) Un appel est formé dans les deux mois suivant la notification de la décision définitive du tribunal de première instance ou dans les quinze jours civils suivant la notification d'une ordonnance visée au paragraphe 1.</p> <p>(3) L'appel contre une décision du tribunal de première instance peut porter sur des points de droit et des questions de fait.</p> <p>(4) De nouveaux éléments de fait et de preuve ne peuvent être introduits que si la partie concernée n'avait raisonnablement pas été en mesure de les produire au cours de la procédure devant le tribunal de première instance, conformément au règlement de procédure.</p>	<p><u>Article 45(4)</u></p> <p><i>Commentaire du CCBE : il semble que soit exclue la possibilité qu'un nouvel état antérieur de la technique soit cité en appel, contrairement aux règles d'un certain nombre de juridictions européennes. Est-ce prévu ?</i></p>
<p><u>Article 51</u></p> <p>Avis divergents</p> <p>(1) Les décisions de la Juridiction du brevet sont prises à la majorité des membres de la chambre, conformément au statut. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>(2) Dans des circonstances exceptionnelles, tout</p>	<p><u>Article 51(2)</u></p>

juge de la chambre peut exprimer son avis divergent séparément de la décision de la Juridiction du brevet.

*Commentaire du CCBE : le fait qu'un avis divergent puisse être donné uniquement dans des circonstances exceptionnelles reste peu clair. Pourquoi un juge dont l'avis diverge n'aurait-il pas toujours le droit de s'expliquer ?*

### Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CCBE attend les réponses aux questions et pourra expliquer en détail tout élément mentionné ci-dessus.